

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3877/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz** 1
- * **Règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz** 3
- Règlement (CEE) n° 3879/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3880/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 3881/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 10
- * **Règlement (CEE) n° 3882/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 en ce qui concerne le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Espagne** 13
- * **Règlement (CEE) n° 3883/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni** 15
- * **Règlement (CEE) n° 3884/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas** 16
- Règlement (CEE) n° 3885/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 17
- Règlement (CEE) n° 3886/87 de la Commission, du 21 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1987 35

★ Règlement (CEE) n° 3887/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 20/82 suite à l'accord d'autolimitation conclu avec la République démocratique allemande dans le secteur des viandes ovine et caprine	39
★ Règlement (CEE) n° 3888/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1329/87 portant modalités d'application du transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien par l'organisme d'intervention allemand	40
★ Règlement (CEE) n° 3889/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, portant modalités d'application des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production de houblon	41
Règlement (CEE) n° 3890/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	43
Règlement (CEE) n° 3891/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive	45
Règlement (CEE) n° 3892/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	47
★ Règlement (CEE) n° 3893/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine	48
Règlement (CEE) n° 3894/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3129/87	49
Règlement (CEE) n° 3895/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	51
★ Règlement (CEE) n° 3896/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	57
★ Règlement (CEE) n° 3897/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, concernant l'arrêt de la pêche de la sole et de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique	61
★ Règlement (CEE) n° 3898/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, concernant l'arrêt de la pêche de la baudroie par les navires battant pavillon du Portugal	62
Règlement (CEE) n° 3899/87 de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre	63
Règlement (CEE) n° 3900/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	65
Règlement (CEE) n° 3901/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	67
Règlement (CEE) n° 3902/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	69
Règlement (CEE) n° 3903/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	70

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

87/598/CEE :

- * **Recommandation de la Commission, du 8 décembre 1987, portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique (Relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs)** 72
-

Rectificatifs

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 3804/87 de la Commission, du 18 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application (JO n° L 360 du 21. 12. 1987)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3877/87 DU CONSEIL

du 18 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽³⁾, prévoit dans son article 1^{er} paragraphe 2 la différenciation entre riz rond et riz long ;

considérant que la pratique sur le marché mondial distingue trois catégories de riz, long, moyen et rond ; qu'il est opportun, afin d'assurer une conformité avec le marché mondial et par conséquent une meilleure transparence du marché communautaire, de prévoir une classification de riz analogue ;

considérant que, pour assurer l'équilibre sur le marché intérieur dans le cadre de cette nouvelle classification, il convient de maintenir pour le riz à grains moyens le régime actuel de calcul des prélèvements, c'est-à-dire celui applicable au riz à grains longs ;

considérant que cinq ensemencements sont suffisants pour permettre le démarrage effectif de la réorientation et que, par conséquent, l'aide peut être suspendue après les ensemencements et la récolte de 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1418/76 est modifié comme suit :

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Aux fins du présent règlement, on entend par riz paddy, riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz blanchi, riz à grains ronds, riz à grains moyens, riz à grains longs, brisures, les produits définis à l'annexe A. »

2) À l'article 8 *bis* paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« L'aide est accordée pendant cinq ans et, pour la première fois, pour le riz ensemencé pendant la campagne 1987/1988. »

3) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 *bis*. Les prélèvements applicables au riz à grains moyens à chaque stade d'usinage sont ceux applicables au riz à grains longs au même stade d'usinage. »

4) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour le calcul des prix caf pour les riz à grains longs, une cotation relative à un riz à grains moyens peut être retenue. Les prix caf sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chacun des riz visés au paragraphe 1, sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type ainsi qu'en fonction, le cas échéant, du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits. »

5) À l'annexe A paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) Riz blanchi : le riz paddy dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum. »

6) À l'annexe A, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. a) Riz à grains ronds : riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2. »

⁽¹⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

- b) Riz à grains moyens : riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 millimètres et inférieure ou égale à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3.
- c) Riz à grains longs :
- A) riz dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 2 et inférieur à 3 ;
- B) riz dont la longueur est supérieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur ou égal à 3.
- d) Mensuration des grains : la mensuration des grains est effectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante :
- i) prélever un échantillon représentatif du lot ;
- ii) trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers ;
- iii) effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune et établir la moyenne ;
- iv) déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1988. Toutefois, l'article 1^{er} paragraphe 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

RÈGLEMENT (CEE) N° 3878/87 DU CONSEIL
du 18 décembre 1987
relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3877/87 ⁽²⁾, et notamment son article 8 *bis* paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit qu'une aide est accordée pour la production, dans la Communauté, de certaines variétés de riz ; que, pour promouvoir l'orientation et la reconversion variétale de la production rizicole vers certains types de riz plus demandés surtout dans les États membres non producteurs, il y a lieu de prévoir que les caractéristiques morphologiques et qualitatives sont déterminées en fonction de ces objectifs ;

considérant que, conformément à l'article 8 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, l'aide est octroyée par les États membres par hectare de superficieensemencée et récoltée ; que, à cet égard, il est raisonnable d'admettre que toute superficieensemencée et pour laquelle les travaux normaux de culture sont effectués sera récoltée ;

considérant que le bon fonctionnement du régime de l'aide nécessite un contrôle, de la part des États membres, garantissant que l'aide n'est accordée que pour les superficies concernées et pour les produits pouvant en faire l'objet ; que ce contrôle ne peut être exercé efficacement que pendant la période de maturation ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'institution, par chaque État membre concerné, d'un régime de déclaration de ces superficies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'aide prévue à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 est accordée par l'État membre pour la production de certaines variétés de riz de type ou profil *indica*

cultivées dans les zones visées à l'annexe A et dans les conditions définies aux articles suivants.

2. Une superficie de riz paddy est considérée comme ensemencée et récoltée au sens de l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 lorsque cette superficie fait l'objet de travaux normaux de culture en vue de la production et que le riz arrive dans la phase de maturation.

Article 2

1. L'aide visée à l'article 1^{er} est octroyée pour les variétés de riz paddy de type ou profil *indica* qui figurent à l'annexe B et qui répondent aux caractéristiques morphologiques suivantes après décorticage du grain :

- a) longueur du grain : 6,6 millimètres ;
- b) rapport longueur/largeur non inférieur à 3 ;
- c) absence totale de perles et de stries sur au moins 60 % des grains de l'échantillon de riz blanchi.

Cette aide est octroyée pour la première fois pour le riz ensemencé pendant la campagne 1987/1988.

2. À partir de la campagne 1988/1989, les variétés prises en considération doivent notamment répondre à des caractéristiques de collant, de consistance et de teneur en amylose qui seront définies selon la procédure mentionnée au paragraphe 3, ainsi qu'aux caractéristiques définies au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article ainsi que la modification de la liste des variétés énumérées à l'annexe B sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 3

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle administratif et physique garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci.

2. Les États membres instaurent un régime de déclaration des superficies cultivées et des variétés de semences certifiées utilisées. Cette déclaration vaut demande d'aide.

Article 4

Les États membres procèdent au contrôle systématique sur place de l'exactitude des déclarations visées à l'article 3 paragraphe 2 au cours du mois qui précède la récolte.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 89 du 3. 4. 1987, p. 11.

Article 5

Le montant de l'aide à verser est calculé en fonction de la superficie cultivée.

Article 6

Les États membres producteurs communiquent à la Commission les mesures prises en application du présent

règlement ainsi que les informations relatives notamment aux superficies ayant bénéficié de l'aide.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

*ANNEXE A***Liste prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1****ZONES**

Espagne
France métropolitaine
Italie
Grèce

*ANNEXE B***Liste prévue à l'article 2 paragraphe 1**

Bluebelle E.
Bond
Indio
Lebonnet
Newbonnet
Rea
Tebonnet
Thaibonnet
Miara.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3879/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 décembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,46	194,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	50,21	256,61 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	44,06	166,75 ⁽³⁾
10.03	Orge	34,51	183,50
10.04	Avoine	91,32	143,30
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	5,48	172,50 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	34,51	120,68
10.07 B	Millet	34,51	126,72 ⁽⁵⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	29,10	177,67 ⁽⁶⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	34,51	60,83 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,35	287,06
11.01 B	Farines de seigle	75,79	247,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	91,25	411,12
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	28,33	308,82

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3880/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 décembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3881/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 21 et 22 décembre 1987 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	62,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	62,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	62,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	73,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	100,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
 - b) Turquie : 11,48 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
 - c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus ^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.
- ^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	13,64
07.03 A II	13,64
15.17 B I a)	31,00
15.17 B I b)	49,60
23.04 A II	4,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 3882/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 en ce qui concerne le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement, le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 16 au 22 décembre 1987 pour la peseta, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/87 ⁽⁴⁾, dans la version du règlement (CEE) n° 3245/87 ⁽⁵⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁶⁾, à augmenter avec effet au 28 décembre 1987 les montants compensatoires applicables en Espagne dans le secteur de la viande de porc; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 1678/85, dans la version du règlement (CEE) n° 3245/87, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Pta	Applicable à partir du
• Viande porcine	153,751	27 décembre 1987	154,984	28 décembre 1987 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 28 décembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 30. 10. 1987, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3883/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3545/87 ⁽³⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1987;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV et VII excepté VII a, VIII, IX et X; Copace 34.1.1 (zone CE) par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni ont atteint les quotas attribués pour 1987; que le Royaume-Uni a interdit la pêche de ces stocks à

partir du 19 décembre 1987; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV et VII excepté VII a, VIII, IX et X; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni sont réputées avoir épuisé les quotas attribués au Royaume-Uni pour 1987.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM II a (zone CE), IV et VII excepté VII a, VIII, IX et X; Copace 34.1.1 (zone CE) effectuée par les navires battant pavillon du Royaume-Uni ou enregistrés au Royaume-Uni est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3884/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

concernant l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon des Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3545/87⁽³⁾, prévoit des quotas de hareng pour 1987 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiqués à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM VII g à k par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas ont atteint le quota attribué pour 1987 ; que les Pays-Bas ont interdit la

pêche de ce stock à partir du 19 décembre 1987 ; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux de la division CIEM VII g à k effectuées par les navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas sont réputées avoir épuisé le quota attribué aux Pays-Bas pour 1987.

La pêche du hareng dans les eaux de la division CIEM VII g à k effectuée par des navires battant pavillon des Pays-Bas ou enregistrés aux Pays-Bas est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3885/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2998/87⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽³⁾, et notamment son article 15,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁵⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/85⁽⁷⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des sous-positions ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93 de la nomenclature combinée, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des positions 0402 et⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁷⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 3.

0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 Écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n°

2881/84 ⁽⁶⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309 de la nomenclature combinée.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987 fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0401 10 10 000		(1)	8,95
0401 10 90 000		(1)	8,95
0401 20 11 100		(1)	8,95
0401 20 11 500		(1)	12,62
0401 20 19 100		(1)	8,95
0401 20 19 500		(1)	12,62
0401 20 91 100		(1)	16,07
0401 20 91 500		(1)	18,37
0401 20 99 100		(1)	16,07
0401 20 99 500		(1)	18,37
0401 30 11 100		(1)	22,94
0401 30 11 400		(1)	34,18
0401 30 11 700		(1)	50,23
0401 30 19 100		(1)	22,94
0401 30 19 400		(1)	34,18
0401 30 19 700		(1)	50,23
0401 30 31 100		(1)	59,40
0401 30 31 400		(1)	91,50
0401 30 31 700		(1)	100,67
0401 30 39 100		(1)	59,40
0401 30 39 400		(1)	91,50
0401 30 39 700		(1)	100,67
0401 30 91 100		(1)	114,44
0401 30 91 400		(1)	167,17
0401 30 91 700		(1)	194,68
0401 30 99 100		(1)	114,44
0401 30 99 400		(1)	167,17
0401 30 99 700		(1)	194,68
0402 10 11 000		(2)	100,00
0402 10 19 000		(2)	100,00
0402 10 91 000		(*)	1,0000
0402 10 99 000		(*)	1,0000
0402 21 11 200		(2)	100,00
0402 21 11 300		(2)	120,86
0402 21 11 500		(2)	128,89
0402 21 11 900		(2)	140,00
0402 21 17 000		(2)	100,00
0402 21 19 300		(2)	120,86
0402 21 19 500		(2)	128,89
0402 21 19 900		(2)	140,00
0402 21 91 100		(2)	141,28
0402 21 91 200		(2)	142,77
0402 21 91 300		(2)	144,88
0402 21 91 400		(2)	157,54
0402 21 91 500		(2)	161,93
0402 21 91 600		(2)	177,37
0402 21 91 700		(2)	188,07
0402 21 91 900		(2)	199,03
0402 21 99 100		(2)	141,28

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0402 21 99 200		(?)	142,77
0402 21 99 300		(?)	144,88
0402 21 99 400		(?)	157,54
0402 21 99 500		(?)	161,93
0402 21 99 600		(?)	177,37
0402 21 99 700		(?)	188,07
0402 21 99 900		(?)	199,03
0402 29 15 200		(*)	1,0000
0402 29 15 300		(*)	1,2086
0402 29 15 500		(*)	1,2889
0402 29 15 900		(*)	1,4000
0402 29 19 200		(*)	1,0000
0402 29 19 300		(*)	1,2086
0402 29 19 500		(*)	1,2889
0402 29 19 900		(*)	1,4000
0402 29 91 100		(*)	1,4128
0402 29 91 500		(*)	1,5754
0402 29 99 100		(*)	1,4128
0402 29 99 500		(*)	1,5754
0402 91 11 110		(?)	8,95
0402 91 11 120		(?)	16,07
0402 91 11 310		(?)	25,68
0402 91 11 350		(?)	32,56
0402 91 11 370		(?)	40,57
0402 91 19 110		(?)	8,95
0402 91 19 120		(?)	16,07
0402 91 19 310		(?)	25,68
0402 91 19 350		(?)	32,56
0402 91 19 370		(?)	40,57
0402 91 31 100		(?)	29,59
0402 91 31 300		(?)	48,10
0402 91 39 100		(?)	29,59
0402 91 39 300		(?)	48,10
0402 91 51 000		(?)	34,18
0402 91 59 000		(?)	34,18
0402 91 91 000		(?)	114,44
0402 91 99 000		(?)	114,44
0402 99 11 110		(*)	0,0895
0402 99 11 130		(*)	0,1607
0402 99 11 150		(*)	0,2501
0402 99 11 310		(?)	29,63
0402 99 11 330		(?)	36,51
0402 99 11 350		(?)	50,07
0402 99 19 110		(*)	0,0895
0402 99 19 130		(*)	0,1607
0402 99 19 150		(*)	0,2501
0402 99 19 310		(?)	29,63
0402 99 19 330		(?)	36,51
0402 99 19 350		(?)	50,07
0402 99 31 110		(*)	0,3189
0402 99 31 150		(?)	52,27
0402 99 31 300		(*)	0,5940
0402 99 31 500		(*)	1,0067
0402 99 39 110		(*)	0,3189
0402 99 39 150		(?)	52,27
0402 99 39 300		(*)	0,5940

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0402 99 39 500		(*)	1,0067
0402 99 91 000		(*)	1,1444
0402 99 99 000		(*)	1,1444
0403 10 11 100		(1)	8,95
0403 10 11 300		(1)	12,62
0403 10 13 000		(1)	16,07
0403 10 19 000		(1)	22,94
0403 10 31 100		(*)	0,0895
0403 10 31 300		(*)	0,1262
0403 10 33 000		(*)	0,1607
0403 10 39 000		(*)	0,2294
0403 90 11 000		(?)	100,00
0403 90 13 000		(?)	100,00
0403 90 19 000		(?)	141,28
0403 90 31 000		(*)	1,0000
0403 90 33 000		(*)	1,0000
0403 90 39 000		(*)	1,4128
0403 90 51 100		(1)	8,95
0403 90 51 300		(1)	12,62
0403 90 53 000		(1)	16,07
0403 90 59 110		(1)	22,94
0403 90 59 140		(1)	34,18
0403 90 59 170		(1)	50,23
0403 90 59 310		(1)	59,40
0403 90 59 340		(1)	91,50
0403 90 59 370		(1)	100,67
0403 90 59 510		(1)	114,44
0403 90 59 540		(1)	167,17
0403 90 59 570		(1)	194,68
0403 90 61 100		(*)	0,0895
0403 90 61 300		(*)	0,1262
0403 90 63 000		(*)	0,1607
0403 90 69 000		(*)	0,2294
0404 90 11 100		(?)	100,00
0404 90 11 910		(1)	8,95
0404 90 11 950		(1)	25,68
0404 90 13 120		(?)	100,00
0404 90 13 130		(?)	120,86
0404 90 13 140		(?)	128,89
0404 90 13 150		(?)	140,00
0404 90 13 911		(1)	8,95
0404 90 13 913		(1)	16,07
0404 90 13 915		(1)	22,94
0404 90 13 917		(1)	34,18
0404 90 13 919		(1)	50,23
0404 90 13 931		(1)	25,68
0404 90 13 933		(1)	32,56
0404 90 13 935		(1)	40,57
0404 90 13 937		(1)	48,10
0404 90 13 939		(1)	52,27
0404 90 19 110		(?)	141,28
0404 90 19 115		(?)	142,77
0404 90 19 120		(?)	144,88
0404 90 19 130		(?)	157,54
0404 90 19 135		(?)	161,93

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0404 90 19 150		(?)	177,37
0404 90 19 160		(?)	188,07
0404 90 19 180		(?)	199,03
0404 90 19 900		(!)	—
0404 90 31 100		(?)	100,00
0404 90 31 910		(!)	8,95
0404 90 31 950		(!)	25,68
0404 90 33 120		(?)	100,00
0404 90 33 130		(?)	120,86
0404 90 33 140		(?)	128,89
0404 90 33 150		(?)	140,00
0404 90 33 911		(!)	8,95
0404 90 33 913		(!)	16,07
0404 90 33 915		(!)	22,94
0404 90 33 917		(!)	34,18
0404 90 33 919		(!)	50,23
0404 90 33 931		(!)	25,68
0404 90 33 933		(!)	32,56
0404 90 33 935		(!)	40,57
0404 90 33 937		(!)	48,10
0404 90 33 939		(!)	50,10
0404 90 39 110		(?)	141,28
0404 90 39 115		(?)	142,77
0404 90 39 120		(?)	144,88
0404 90 39 130		(?)	157,54
0404 90 39 150		(?)	161,93
0404 90 39 900		(!)	—
0404 90 51 100		(*)	1,0000
0404 90 51 910		(*)	0,0895
0404 90 51 950		(?)	29,63
0404 90 53 110		(*)	1,0000
0404 90 53 130		(*)	1,2086
0404 90 53 150		(*)	1,3350
0404 90 53 170		(*)	1,4000
0404 90 53 911		(*)	0,0895
0404 90 53 913		(*)	0,1607
0404 90 53 915		(*)	0,2294
0404 90 53 917		(*)	0,3418
0404 90 53 919		(*)	0,5023
0404 90 53 931		(?)	29,63
0404 90 53 933		(?)	36,51
0404 90 53 935		(?)	50,07
0404 90 53 937		(?)	52,27
0404 90 53 939		(?)	—
0404 90 59 130		(*)	1,4128
0404 90 59 150		(*)	1,5754
0404 90 59 930		(*)	0,7086
0404 90 59 950		(*)	1,0067
0404 90 59 990		(*)	1,1444
0404 90 91 100		(*)	1,0000
0404 90 91 910		(*)	0,0895
0404 90 91 950		(?)	29,63
0404 90 93 110		(*)	1,0000
0404 90 93 130		(*)	1,2086
0404 90 93 150		(*)	1,2889

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0404 90 93 170		(*)	1,4000
0404 90 93 911		(*)	0,0895
0404 90 93 913		(*)	0,1607
0404 90 93 915		(*)	0,2294
0404 90 93 917		(*)	0,3418
0404 90 93 919		(*)	0,5023
0404 90 93 931		(*)	29,63
0404 90 93 933		(*)	36,51
0404 90 93 935		(*)	50,07
0404 90 93 937		(*)	52,27
0404 90 93 939		(*)	—
0404 90 99 130		(*)	1,4128
0404 90 99 150		(*)	1,5754
0404 90 99 930		(*)	0,7086
0404 90 99 950		(*)	1,0067
0404 90 99 990		(*)	1,1444
0405 00 10 100			—
0405 00 10 200			159,91
0405 00 10 300			201,18
0405 00 10 500			206,34
0405 00 10 700			211,50
0405 00 90 100			211,50
0405 00 90 900			262,75
0406 10 10 000		(*) (7)	—
0406 10 90 000		(*) (7)	—
0406 20 90 100		(*) (7)	—
0406 20 90 913	02	(*) (7)	45,00
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	91,14
0406 20 90 915	02	(*) (7)	60,00
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	121,52
0406 20 90 917	02	(*) (7)	63,75
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	129,12
0406 20 90 919	02	(*) (7)	71,25
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	144,31
0406 20 90 990	—	(*) (7)	—
0406 30 31 100	—	(*) (7)	—
0406 30 31 300	01	(*) (7)	—
	02	(*) (7)	8,65
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	05	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	25,36
0406 30 31 500	01	(*) (7)	—
	02	(*) (7)	18,81
	03	(*) (7)	—
	04	(*) (7)	—
	05	(*) (7)	—
	09	(*) (7)	55,06

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 30 31 710	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	18,81
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	55,06
30406 30 31 730	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	27,66
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	80,13
0406 30 31 910	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	18,81
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	55,06
0406 30 31 930	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	27,66
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	80,13
0406 30 31 950	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	40,23
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	117,74
0406 30 39 100	—	—	—
0406 30 39 300	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	18,81
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	55,06
0406 30 39 500	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	27,66
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	80,13
0406 30 39 700	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	40,23
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	117,74
0406 30 39 930	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	40,23
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	117,74

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 30 39 950	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	47,74
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	139,67
0406 30 90 000	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	47,74
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	139,67
0406 40 00 100	—	(9) (7)	—
0406 40 00 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	45,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	78,65
	09	(9) (7)	131,51
0406 90 13 000	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	60,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	06	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	162,18
0406 90 15 100	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	60,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	06	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	162,18
0406 90 15 900	—	(9) (7)	—
0406 90 21 100	—	(9) (7)	—
0406 90 21 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	45,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	133,87
09	(9) (7)	177,25	
0406 90 23 100	—	(9) (7)	—
0406 90 23 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	115,20
09	(9) (7)	153,00	
0406 90 25 100	—	(9) (7)	—
0406 90 25 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	115,20
09	(9) (7)	153,00	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 90 27 100	—	(9) (7)	—
0406 90 27 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	14,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	119,71
0406 90 31 111	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 31 119	01	(9) (9) (7)	15,00
	02	(9) (9) (7)	38,59
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	102,26
0406 90 31 151	01	(9) (9) (7)	—
	02	(9) (9) (7)	36,08
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	95,58
0406 90 31 159	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 31 900	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 33 111	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 33 119	01	(9) (9) (7)	15,00
	02	(9) (9) (7)	38,59
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	102,26
0406 90 33 151	01	(9) (9) (7)	—
	02	(9) (9) (7)	36,08
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	95,58
0406 90 33 159	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 33 911	—	(9) (9) (7)	—
0406 90 33 919	01	(9) (9) (7)	15,00
	02	(9) (9) (7)	38,59
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	102,26
0406 90 33 951	01	(9) (9) (7)	—
	02	(9) (9) (7)	36,08
	03	(9) (9) (7)	—
	04	(9) (9) (7)	—
	05	(9) (9) (7)	—
	09	(9) (9) (7)	95,58

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 90 33 959	—	(9) (7)	—
0406 90 35 110	—	(9) (7)	—
0406 90 35 190	02	(9) (7)	145,00
	03	(9) (7)	90,00
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	42,66
	09	(9) (7)	163,54
	0406 90 35 910	—	(9) (7)
0406 90 35 990	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	48,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	108,40
	08	(9) (7)	150,00
	09	(9) (7)	139,37
	0406 90 61 000	02	(9) (7)
03		(9) (7)	100,00
04		(9) (7)	—
05		(9) (7)	90,00
09		(9) (7)	200,06
0406 90 63 100		02	(9) (7)
	03	(9) (7)	128,15
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	105,03
	09	(9) (7)	227,18
0406 90 63 900	02	(9) (7)	130,00
	03	(9) (7)	80,00
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	70,00
	09	(9) (7)	180,00
0406 90 69 100	—	(9) (7)	—
0406 90 69 910	02	(9) (7)	130,00
	03	(9) (7)	80,00
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	70,00
	09	(9) (7)	180,00
0406 90 69 990	—	(9) (7)	—
0406 90 71 100	—	—	—
0406 90 71 930	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	37,69
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	13,50
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	99,96

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 90 71 950	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	41,56
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	20,00
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	110,21
0406 90 91 970	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	47,24
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	24,00
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	125,21
0406 90 71 991	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	48,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	108,40
	08	(9) (7)	150,00
	09	(9) (7)	139,37
	09	(9) (7)	139,37
0406 90 71 995	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	27,50
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	115,20
	09	(9) (7)	153,00
0406 90 71 999	—	(9) (7)	—
0406 90 73 100			
0406 90 73 900	02	(9) (7)	150,00
	03	(9) (7)	90,00
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	42,66
	09	(9) (7)	163,54
0406 90 75 100	—	(9) (7)	—
0406 90 75 900	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	138,50
0406 90 77 100	—	—	—
0406 90 77 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	115,20
	09	(9) (7)	153,00
	09	(9) (7)	153,00
	09	(9) (7)	153,00
0406 90 79 100	—	(9) (7)	—
0406 90 79 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	14,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	119,71
	09	(9) (7)	119,71
	09	(9) (7)	119,71

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 90 81 100	—	(9) (7)	—
0406 90 81 900	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	45,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	108,40
	09	(9) (7)	139,37
0406 90 83 100	—	(9) (7)	—
0406 90 83 910	—	(9) (7)	—
0406 90 83 950	02	(9) (7)	21,11
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	55,88
0406 90 83 990	02	(9) (7)	21,11
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	55,88
0406 90 85 100	—	—	—
0406 90 85 910	02	(9) (7)	150,00
	03	(9) (7)	90,00
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	42,67
	09	(9) (7)	163,54
0406 90 85 991	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	53,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	—
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	108,40
	08	(9) (7)	150,00
	09	(9) (7)	139,37
0406 90 85 995	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	15,00
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	27,50
	05	(9) (7)	—
	07	(9) (7)	115,20
	09	(9) (7)	153,00
0406 90 85 999	—	(9) (7)	—
0406 90 89 100	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	37,69
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	13,50
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	99,96
0406 90 89 200	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	41,56
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	20,00
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	110,21
0406 90 89 300	01	(9) (7)	—
	02	(9) (7)	47,24
	03	(9) (7)	—
	04	(9) (7)	24,00
	05	(9) (7)	—
	09	(9) (7)	125,21

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions	
0406 90 89 910	—	(9) (7)	—	
0406 90 89 951	02	(9) (7)	145,00	
	03	(9) (7)	90,00	
	04	(9) (7)	—	
	05	(9) (7)	42,66	
	09	(9) (7)	163,54	
0406 90 89 959	01	(9) (7)	—	
	02	(9) (7)	53,00	
	03	(9) (7)	—	
	04	(9) (7)	—	
	05	(9) (7)	—	
	07	(9) (7)	108,40	
	08	(9) (7)	150,00	
	09	(9) (7)	139,37	
	0406 90 89 971	01	(9) (7)	—
02		(9) (7)	15,00	
03		(9) (7)	—	
04		(9) (7)	27,50	
05		(9) (7)	—	
07		(9) (7)	115,20	
09		(9) (7)	153,00	
0406 90 89 972	02	(9) (7)	21,11	
	03	(9) (7)	—	
	04	(9) (7)	—	
	09	(9) (7)	55,88	
0406 90 89 979	01	(9) (7)	—	
	02	(9) (7)	15,00	
	03	(9) (7)	—	
	04	(9) (7)	27,50	
	05	(9) (7)	—	
	07	(9) (7)	115,20	
	09	(9) (7)	153,00	
0406 90 89 990	—	(9) (7)	—	
0406 90 91 100	—	(9) (7)	—	
0406 90 91 300	01	(9) (7)	—	
	02	(9) (7)	14,52	
	03	(9) (7)	—	
	04	(9) (7)	—	
	06	(9) (7)	—	
	09	(9) (7)	26,95	
	0406 90 91 510	01	(9) (7)	—
		02	(9) (7)	25,41
		03	(9) (7)	—
04		(9) (7)	—	
06		(9) (7)	—	
0406 90 91 550	09	(9) (7)	40,37	
	01	(9) (7)	—	
	02	(9) (7)	31,03	
	03	(9) (7)	—	
	04	(9) (7)	—	
	06	(9) (7)	—	
	09	(9) (7)	49,31	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
0406 90 91 900	—	(⁶) (⁷)	—
0406 90 93 000	—	(⁶) (⁷)	—
0406 90 97 000	—	(⁶) (⁷)	—
0406 90 99 000	—	(⁶) (⁷)	—
2309 10 15 010	—	(⁸)	—
2309 10 15 100	—	(⁸)	—
2309 10 15 200	—	(⁸)	6,00
2309 10 15 300	—	(⁸)	8,00
2309 10 15 400	—	(⁸)	10,00
2309 10 15 500	—	(⁸)	12,00
2309 10 15 700	—	(⁸)	14,00
2309 10 15 900	—	—	—
2309 10 19 010	—	(⁸)	—
2309 10 19 100	—	(⁸)	—
2309 10 19 200	—	(⁸)	6,00
2309 10 19 300	—	(⁸)	8,00
2309 10 19 400	—	(⁸)	10,00
2309 10 19 500	—	(⁸)	12,00
2309 10 19 600	—	(⁸)	14,00
2309 10 19 700	—	(⁸)	15,00
2309 10 19 800	—	(⁸)	16,00
2309 10 19 900	—	—	—
2309 10 70 010	—	(⁸)	—
2309 10 70 100	—	(⁸)	30,00
2309 10 70 200	—	(⁸)	40,00
2309 10 70 300	—	(⁸)	50,00
2309 10 70 500	—	(⁸)	60,00
2309 10 70 600	—	(⁸)	70,00
2309 10 70 700	—	(⁸)	80,00
2309 10 70 800	—	(⁸)	88,00
2309 10 70 900	—	—	—
2309 90 35 010	—	(⁹)	—
2309 90 35 100	—	(⁸)	—
2309 90 35 200	—	(⁸)	6,00
2309 90 35 300	—	(⁸)	8,00
2309 90 35 400	—	(⁸)	10,00
2309 90 35 500	—	(⁸)	12,00
2309 90 35 700	—	(⁸)	14,00
2309 90 35 900	—	—	—
2309 90 39 010	—	(⁹)	—
2309 90 39 100	—	(⁸)	—
2309 90 39 200	—	(⁸)	6,00
2309 90 39 300	—	(⁸)	8,00
2309 90 39 400	—	(⁸)	10,00
2309 90 39 500	—	(⁸)	12,00
2309 90 39 600	—	(⁸)	14,00
2309 90 39 700	—	(⁸)	15,00
2309 90 39 800	—	(⁸)	16,00
2309 90 39 900	—	—	—
2309 90 70 010	—	(⁹)	—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination des restitutions (*)	Notes	Montant des restitutions
2309 90 70 100		(⁸)	30,00
2309 90 70 200		(⁸)	40,00
2309 90 70 300		(⁸)	50,00
2309 90 70 500		(⁸)	60,00
2309 90 70 600		(⁸)	70,00
2309 90 70 700		(⁸)	80,00
2309 90 70 800		(⁸)	88,00
2309 90 70 900	—		—

- (¹) Les destinations sont identifiées comme suit :
- 01 l'Autriche,
 - 02 la zone E,
 - 03 le Canada,
 - 04 la Norvège et la Finlande,
 - 05 la Suisse,
 - 06 la Suisse et le Liechtenstein,
 - 07 l'Australie,
 - 08 le Japon,
 - 09 les autres destinations.
- (²) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (³) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁴) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.
- (⁵) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
- Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁶) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
- Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
- multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit, et ensuite
 - divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
- Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁷) Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution et du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. Cette limitation à 140 Écus par 100 kilogrammes ne s'applique pas aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I ex c).
- (⁸) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁹) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
- la teneur en poids de lait écrémé en poudre ;
- si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
- la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
 - la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.

(*) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.

NB : Les zones A, B, C et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3886/87 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour le tabac emballé de la récolte 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 troisième alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, la différence entre les prix pratiqués sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 326/71 du Conseil, du 15 février 1971, établissant, dans le secteur du tabac brut, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1977/87⁽⁴⁾, l'octroi des restitutions doit être limité au tabac emballé, issu de tabac en feuilles récolté dans la Communauté ; que les restitutions doivent être fixées par variétés de la production de la Communauté en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 326/71 ;

considérant que certaines variétés se caractérisent par des débouchés très limités ou nécessitent des frais de transport élevés ; que, d'autre part, certains pays tiers exportateurs pratiquent des prix qui ont une forte répercussion sur la position concurrentielle de certains tabacs communautaires ; que l'article 4 du règlement (CEE) n° 326/71 prévoit des critères à prendre en considération pour l'appréciation des cas exceptionnels visés à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ; que, compte tenu de la situation visée ci-avant, il y a lieu de constater qu'on est en présence de cas exceptionnels qui permettent donc de fixer la restitution en dehors des limites établies à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que l'évolution des techniques de transformation et de conditionnement fait qu'une partie de plus en plus importante de la production communautaire de certaines variétés de tabac est exportée sous forme de tabac battu (écôté) ; qu'il convient en conséquence de différencier le montant de la restitution selon la forme sous laquelle le tabac emballé est présenté ; que, pour les exportations de tabac entièrement battu (écôté), il y a lieu

de préciser que l'octroi de la restitution est limité aux seuls morceaux de parenchyme à l'exclusion des déchets de tabac et d'en augmenter en conséquence le montant pour tenir compte des résultats du battage ; que, afin d'éviter tout risque de confusion, les morceaux de parenchyme doivent avoir une taille minimale de 0,5 centimètre ;

considérant que le commerce de tabac battu (écôté) ne porte que sur quelques variétés de tabac ; que notamment certaines variétés orientales ne sont pas soumises au battage en raison de la faible dimension de leurs feuilles ; qu'il y a lieu dans ces conditions de ne prévoir le montant différencié de la restitution que pour les morceaux de parenchyme provenant de variétés effectivement battues et d'en évaluer le montant sur la base du montant fixé pour la variété correspondante non battue affecté du coefficient visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 410/76 de la Commission, du 23 février 1976, fixant le taux maximal de pertes de poids admises lors du contrôle des opérations de première transformation et de conditionnement du tabac⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/86⁽⁶⁾ ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁸⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés ci-avant à la situation actuelle du marché du tabac, et notamment aux prix dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer une restitution pour les produits, les montants et les pays repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des variétés de tabac emballé de la récolte 1987 pour lesquelles est accordée la restitution à l'exportation, visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 727/70, le montant de cette restitution ainsi que les pays tiers destinataires sont fixés aux annexes.

Cette restitution est octroyée pour le tabac emballé présenté sous une des deux formes ci-après :

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
 (2) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 30.
 (3) JO n° L 39 du 17. 2. 1971, p. 1.
 (4) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 55.

(5) JO n° L 50 du 26. 2. 1976, p. 11.
 (6) JO n° L 187 du 9. 7. 1986, p. 9.
 (7) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
 (8) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

- a) le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) relevant de la sous-position ex 2401 10 de la nomenclature combinée (annexe I);
- b) le tabac battu (totalement écôté) sous forme de morceaux de parenchyme, d'une taille minimale de 0,5 centimètre, relevant de la sous-position ex 2401 20 de la nomenclature combinée (annexe II).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

(en Écu/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac sous forme de feuilles entières ou coupées (non écôtées) [Article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer	2401 10 70 0107	0,34	01
2	Badischer Burley E	2401 10 20 0207	0,34	01
3	Virgin D	2401 10 10 0307	0,30	02
4	a) Paraguay	2401 10 70 0417	0,34	01
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	2401 10 70 0427	0,34	01
7	Bright	2401 10 80 0707	0,30	02
8	Burley I	2401 10 20 0807	0,30	02
9	Maryland	2401 10 30 0907	0,30	02
10	Kentucky	2401 10 41 1007	0,44	02
11	a) Forchheimer Havana II c)	2401 10 70 1117	0,34	01
13	Xanti-Yaka	2401 10 60 1307	0,44	03
14	a) Perustiza	2401 10 60 1417	0,44	03
	b) Samsun	2401 10 60 1427	0,30	03
15	Erzegovina	2401 10 60 1507	0,44	03
16	a) Round Tip	2401 10 90 1617	} 0,72	02
	b) Scafati	2401 10 90 1627		02
	c) Sumatra I	2401 10 90 1637		02
17	Basmas	2401 10 60 1707	0,34	03
18	Katerini et variétés similaires	2401 10 60 1807	0,34	03
19	a) Kaba Koulak classic	2401 10 60 1917	0,34	03
	b) Elassona	2401 10 60 1927	0,34	03
20	a) Kaba Koulak (non classic)	2401 10 60 2017	0,44	03
	b) Myrodata Smyrne, Trapezous, et Phi I	2401 10 60 2027	0,44	03
21	Myrodata Agrinion	2401 10 60 2107	0,44	03
22	Zichnomyrodata	2401 10 60 2207	0,34	03
23	Tsebelia	2401 10 60 2307	0,44	03
24	Mavra	2401 10 60 2407	0,44	03
25	Burley EL	2401 10 20 2507	0,30	02
26	Virginia EL	2401 10 10 2607	0,30	02
27	Santa Fé	2401 10 70 2707	0,34	01
28	Burley fermenté	2401 10 70 2807	0,34	01
29	Havana E	2401 10 70 2907	0,34	01
30	Round Scafati	2401 10 90 3007	0,44	02
31	Virginia E	2401 10 10 3107	0,30	02
32	Burley E	2401 10 20 3207	0,30	02
33	Virginia P	2401 10 10 3307	0,30	02
34	Burley P	2401 10 20 3407	0,30	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie.

ANNEXE II

(en Écu/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Code de produits	Montant de la restitution pour le tabac battu (totale­ment écôtées) [Article 1 ^{er} paragraphe 2 point a)]	Pays de destination (1)
1	Badischer Geudertheimer	2401 20 70 0107	0,47	01
2	Badischer Burley E	2401 20 20 0207	0,47	01
3	Virgin D	2401 20 10 0307	0,42	02
4	a) Paraguay	2401 20 70 0417	0,47	01
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit-Grammont (Flobecq), Semois, Appel­terre	2401 20 70 0427	0,47	01
7	Bright	2401 20 80 0707	0,42	02
8	Burley I	2401 20 20 0807	0,42	02
9	Maryland	2401 20 30 0907	0,42	02
10	Kentucky	2401 20 41 1007	0,61	02
11	a) Forchheimer Havana II c)	2401 20 70 1117	0,47	01
23	Tsebelia	2401 20 60 2307	0,61	03
25	Burley EL	2401 20 20 2507	0,42	02
26	Virginia EL	2401 20 10 2607	0,42	02
27	Santa Fé	2401 20 70 2707	0,47	01
28	Burley fermenté	2401 20 70 2807	0,47	01
29	Havana E	2401 20 70 2907	0,47	01
31	Virginia E	2401 20 10 3107	0,42	02
32	Burley E	2401 20 20 3207	0,42	02
33	Virginia P	2401 20 10 3307	0,42	02
34	Burley P	2401 20 20 3407	0,42	02

(1) 01 Vers tous les pays tiers.

02 Vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique et du Canada.

03 Vers tous les pays tiers à l'exception de la Turquie et de la Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3887/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant les règlements (CEE) n° 19/82 et (CEE) n° 20/82 suite à l'accord d'autolimitation conclu avec la République démocratique allemande dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 19/82 de la Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers ⁽⁴⁾, concerne particulièrement les certificats délivrés dans le cadre des accords d'autolimitation et contient, dans son annexe III la liste des organismes des pays tiers habilités à émettre des certificats d'exportation ;

considérant que la Communauté vient de conclure un accord d'autolimitation avec la République démocratique allemande ; que cet accord prend effet à compter du 1^{er} décembre 1987 et prévoit que les quantités pouvant être importées jusqu'au 1^{er} janvier 1988 sont fixées au prorata de la quantité annuelle globale ; qu'il convient en conséquence de compléter l'annexe III du règlement (CEE) n° 19/82 par l'indication de l'organisme de la République démocratique allemande habilité à émettre les certificats d'exportation ;

considérant que, dans un but de clarté, il y a lieu de modifier également le règlement (CEE) n° 20/82 de la

Commission, du 6 janvier 1982, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾ en incluant la République démocratique allemande parmi les pays tiers cités à son article 1^{er} point b) ; que, à cette occasion, il y a lieu de citer dans cette disposition également la Tchécoslovaquie qui n'y figure pas suite à une erreur matérielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe III du règlement (CEE) n° 19/82 est inséré le point suivant :

« XIII. Nahrung Export-Import pour la République démocratique allemande ».

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 20/82, la lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) pour les produits relevant des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires d'Autriche, de Bulgarie, de Hongrie, d'Islande, de Pologne, de République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et de Yougoslavie, »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987,

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3888/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1329/87 portant modalités d'application du transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2998/87⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1341/86 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1246/87⁽⁴⁾, a autorisé le transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention des autres États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1329/87 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les conditions pour la vente du beurre transféré à l'organisme d'intervention italien par l'organisme d'intervention allemand ; que, afin d'éviter une mauvaise interprétation de ce règlement qui pourrait détourner la mesure de son objectif, il convient de préciser que ce beurre doit être utilisé en Italie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 1329/87 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

L'organisme d'intervention italien vend le beurre mis à sa disposition au titre du présent règlement, afin qu'il soit utilisé sur le territoire italien et conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 2409/86.

Dans le cadre du présent règlement, la caution de transformation prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 262/79 ou la garantie de destination prévue à l'article 2 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 3143/85 ou la garantie de transformation prévue à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2409/86 sont également destinées à assurer l'exécution de l'obligation d'utiliser le beurre sur le territoire italien »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 8. 10. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 6. 5. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 125 du 14. 5. 1987, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3889/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

portant modalités d'application des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production de houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2997/87 du Conseil, du 22 septembre 1987, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2997/87 prévoit qu'une aide spéciale égale à 2 500 Écus par hectare pour des surfaces cultivées en variétés amères de houblon est accordée aux groupements de producteurs dont les membres s'engagent à réaliser un plan de reconversion vers les variétés aromatiques ou les variétés du type « super-alpha » ; que l'aide spéciale peut également être accordée pour des surfaces cultivées dans d'autres variétés dans les cas où ces dernières sont présentes sur des superficies essentiellement cultivées en variétés amères faisant l'objet d'un plan de reconversion ;

considérant que la liste des différents groupes de variétés figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2735/86⁽³⁾ ; que, sur la base de l'expérience acquise, il y a lieu de retenir que les variétés du type « super-alpha » sont celles dont la teneur en acide *alpha* dépasse un seuil donné ; que les variétés « Target » et « Yeoman » répondent à ces critères ; que, toutefois, d'autres variétés pourraient obtenir cette qualification ;

considérant que les groupements de producteurs peuvent bénéficier de l'aide spéciale à condition que la superficie cultivée en houblon par les membres de ces groupements ne dépasse pas, pendant une période déterminée, celle cultivée en 1986 par les membres adhérents à cette date ;

considérant que des nouveaux membres pourraient adhérer au groupement pendant la période du plan de reconversion ; qu'il y a donc lieu de tenir compte des superficies cultivées par ceux-ci pour établir si le groupement a respecté l'obligation de ne pas augmenter la superficie cultivée en houblon par la totalité de ces membres en 1986 ; que, toutefois, dans un souci d'efficacité des mesures, il convient de préciser que les superficies à prendre en compte sont celles cultivées par les nouveaux membres en 1986 ;

considérant que l'État membre concerné peut participer, dans un pourcentage déterminé, au financement du plan de reconversion ;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application relatives à l'octroi de l'aide spéciale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres concernés par les mesures spéciales prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2997/87 communiquent à la Commission le programme visé au paragraphe 5 dudit article.
2. Le programme est présenté avant le 29 février 1988. Toutefois, pour les plans de reconversion qui seront mis en œuvre à partir de l'année 1989, le programme est présenté au plus tard le 31 décembre 1988.
3. Au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2997/87, sont considérées comme variétés de houblon du type « super-alpha », les variétés « Target » et « Yeoman » ou toute autre variété présentant, sur une moyenne de trois récoltes, un contenu en acide *alpha* au moins égal à ceux de ces variétés.

Article 2

1. Le programme visé à l'article 1^{er} doit contenir notamment :
 - a) la description de la situation de la culture du houblon dans les régions intéressées par l'action de reconversion ;
 - b) la localisation des superficies cultivées en houblon qui font l'objet des plans de reconversion. La superficie globale concernée ne peut pas dépasser 800 hectares ;
 - c) la liste des groupements de producteurs, reconnus en vertu du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil⁽⁴⁾, qui ont introduit un plan de reconversion. Pour chaque groupement le plan de reconversion précise :
 - la superficie faisant l'objet d'un plan de reconversion,
 - le nombre des membres concernés,
 - les variétés à reconvertir ainsi que les variétés choisies pour la reconversion,
 - la superficie cultivée en houblon par la totalité des membres en 1986,

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 7. 10. 1987, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 169 du 7. 7. 1977, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 252 du 4. 9. 1986, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

- la superficie qui sera cultivée en houblon par la totalité des membres pendant les années 1988 à 1990,
- la durée du plan,
- les mesures de reconversion envisagées, avec indication des coûts unitaires,
- les critères adoptés pour l'exécution des opérations et le remboursement des dépenses,
- les coûts estimés et le plan de financement. La participation financière de l'État membre doit être conforme aux dispositions visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2997/87.

Les groupements de producteurs déclarent sur leur responsabilité que chaque membre concerné s'est engagé par écrit à respecter les obligations découlant du règlement (CEE) n° 2997/87 ;

- d) les prévisions sur l'impact économique du programme ;
- e) la référence aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives correspondantes.

2. L'État membre concerné prendra des mesures pour assurer le respect des conditions requises par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2997/87. Il informe périodiquement la Commission sur le déroulement du programme.

Article 3

La Commission décide, selon la procédure visée à l'article 20 du règlement (CEE) n° 1696/71, de l'approbation du programme, après sa modification le cas échéant. Selon la même procédure, il peut être décidé de modifier un programme déjà approuvé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Article 4

En vue du respect de l'obligation prévue à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2997/87, en cas de nouvelles adhésions au groupement de producteurs pendant la période d'application des mesures spéciales, les superficies cultivées par les nouveaux membres en 1986 sont ajoutées à la superficie cultivée par la totalité des membres du groupement en 1986 figurant dans le plan de reconversion.

Article 5

1. L'aide spéciale est octroyée aux groupements de producteurs qui en font la demande à la Commission, par l'intermédiaire de l'État membre concerné, à condition que :

- a) le plan de reconversion ait été exécuté conformément aux indications contenues dans le programme national approuvé par la Commission ;
- b) les conditions requises par le règlement (CEE) n° 2997/87 aient été respectées.

2. Après approbation du programme, une avance égale à 50 % de l'aide spéciale peut être octroyée aux groupements des producteurs qui constituent une garantie pour un montant équivalent en faveur de l'organisme compétent et sous une des formes prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽¹⁾. La garantie est libérée lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3890/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3584/87 ⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'appli-

tion et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 19.

ANNEXE

Prélèvements spécifiques applicables à l'importation des produits du secteur de la viande bovine
en provenance du Portugal

(en Écus/100 kg)

Code NC (*)	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	32,41
0102 90 31	32,41
0102 90 33	32,41
0102 90 35	32,41
0102 90 37	32,41
0201 10 10	61,16
0201 10 90	61,16
0201 20 11	61,16
0201 20 19	61,16
0201 20 31	48,93
0201 20 39	48,93
0201 20 51	73,39
0201 20 59	73,39
0201 20 90	91,74
0201 30	105,20
0206 10 95	105,20
0202 10 00	55,04
0202 20 10	55,04
0202 20 30	44,04
0202 20 50	68,50
0202 20 90	82,57
0202 30 10	68,50
0202 30 50	68,50
0202 30 90	94,80
0206 29 91	94,80
0210 20 10	91,74
0210 20 90	105,20
0210 90 41	105,20
0210 90 90	105,20
1602 50 10	105,20
1602 90 61	105,20

(*) Voir le règlement (CEE) n° 2658/87 (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3891/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 1650/86 et (CEE) n° 616/72⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1650/86, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive ; que, toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive ; que le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le

cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché ;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1650/86, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication ; et que, en outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations ;

considérant que, au titre de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1650/86, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1650/86, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁶⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁷⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁹⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.⁽⁶⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
1509 10 90 100	01	51,50
	09	85,75
1509 10 90 900	—	—
1509 90 00 100	01	51,50
	09	86,13
1509 90 00 900	—	—
1510 00 90 100	01	13,00
	09	48,70
1510 00 90 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1)

09 les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3892/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 26 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1928/87 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 15,vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/87 ⁽⁵⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des sous-positions 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99 de la nomenclature combinée, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence

entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,5223 Écu pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1988.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 32.⁽³⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3893/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

portant dérogation au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,considérant que certains régimes spéciaux d'importation des produits du secteur de la viande bovine, visés aux articles 9 à 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾, n'ont pas encore été décidés par le Conseil pour l'année 1988; qu'il est par conséquent nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne les délais de dépôt des demandes et de délivrance des certificats dans le cadre de ces régimes spéciaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- il ne peut être déposé de demandes de certificats au titre des régimes spéciaux d'importation visés aux articles 9 à 12 du règlement (CEE) n° 2377/80,
- il n'est pas procédé aux communications visées au paragraphe 4 points a), b) et e) de l'article 15 précité.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3894/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3129/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3129/87 de la Commission⁽⁴⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3129/87 compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation ; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1^{er} ;

considérant que, à la suite de l'instauration de la « nomenclature combinée » par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁵⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3129/87 sont fixées sur base des offres déposées pour le 17 décembre 1987 à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 21. 10. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3129/87

(en Écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 100	55,00
1509 10 90 900	92,00
1509 90 00 100	56,50
1509 90 00 900	91,37
1509 00 90 100	15,00
1510 00 90 900	54,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 3895/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1915/87⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2594/87⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, navette et tournesol pour la campagne 1987/1988 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1917/87⁽⁷⁾ et (CEE) n° 1918/87 du Conseil⁽⁸⁾ ;

considérant qu'un bonus sur le prix indicatif a été fixé par le règlement (CEE) n° 1917/87 pour les graines de colza et de navette « double zéro » ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1987/1988 a été fixé par les règlements (CEE) n° 2292/87⁽⁹⁾ et (CEE) n° 2295/87⁽¹⁰⁾ de la Commission ;considérant que la qualité type des graines de tournesol a été modifiée par le Conseil pour la campagne de commercialisation 1987/1988 ; que les coefficients d'équivalence appliqués aux prix des graines de tournesol provenant des pays tiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2869/87⁽¹¹⁾ de la Commission ;

considérant que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux de produits concurrents ;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82⁽¹³⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2869/87, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.⁽⁷⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 16.⁽⁹⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 40.⁽¹⁰⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 43.⁽¹¹⁾ JO n° L 273 du 26. 9. 1987, p. 16.⁽¹²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.⁽¹³⁾ JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière; que les offres cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du

règlement n° 225/67/CEE; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté; l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 935/86⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3857/87⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83;

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 363 du 23. 12. 1987, p. 26.

articles 1^{er}, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes ;

considérant que l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol récoltées ou transformées en Espagne et au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil (1) ; que, en application de l'article 95 paragraphe 2 et de l'article 293 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, cette aide, pour les graines récoltées dans ces deux États membres, est introduite au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 ;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil (2), du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation de certains produits du secteur des matières grasses en Espagne a prévu une aide compensatoire sous certaines conditions ; qu'il convient de fixer cette aide compensatoire pour les graines de tournesol récoltées en Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil (3), prévoit l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal ; qu'il convient de fixer le montant de cette aide ;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/87 (5), a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif, diminué de 7,5 %, ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
- et
- le taux de conversion résultant du taux pivot ;

b) pour les autres États membres l'écart entre :

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
- et
- le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement ; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

(2) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

(3) JO n° L 183 du 3. 7. 1987.

(4) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

(5) JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 9.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 pour les graines de tournesol

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	21,700	22,434	22,644	23,699	24,096	24,654
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	52,88	54,61	55,14	57,71	58,66	60,28
— Pays-Bas (Fl)	58,62	60,57	61,14	64,04	65,10	66,89
— UEBL (FB/Flux)	1 039,36	1 074,72	1 084,77	1 134,99	1 154,07	1 176,20
— France (FF)	156,00	161,61	162,84	170,51	173,47	178,41
— Danemark (Dkr)	187,08	193,57	195,37	204,72	208,20	211,35
— Irlande (£ Irl)	17,336	17,961	18,124	18,998	19,328	19,719
— Royaume-Uni (£)	12,177	12,700	12,815	13,589	13,849	14,110
— Italie (Lit)	32 975	34 180	34 358	35 943	36 577	37 289
— Grèce (Dr)	1 883,61	1 969,60	1 977,54	2 116,34	2 167,29	2 178,88
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	3 267,24	3 381,24	3 383,76	3 536,93	3 598,15	3 654,97
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 201,93	4 328,19	4 457,21	4 533,16	4 601,33	4 656,15

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	24,200	24,934	25,144	26,199	26,596	27,154
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	58,85	60,57	61,10	63,67	64,62	66,24
— Pays-Bas (Fl)	65,30	67,26	67,82	70,73	71,79	73,57
— UEBL (FB/Flux)	1 159,53	1 194,88	1 204,94	1 255,15	1 274,23	1 296,36
— France (FF)	174,69	180,30	181,53	189,20	192,16	197,10
— Danemark (Dkr)	208,97	215,45	217,26	226,61	230,09	233,24
— Irlande (£ Irl)	19,415	20,039	20,203	21,076	21,406	21,798
— Royaume-Uni (£)	13,817	14,341	14,455	15,229	15,490	15,750
— Italie (Lit)	36 968	38 172	38 350	39 936	40 570	41 281
— Grèce (Dr)	2 204,46	2 290,45	2 298,39	2 437,19	2 488,14	2 499,73
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53	385,53
— dans un autre État membre (Pta)	3 652,78	3 766,77	3 769,30	3 922,46	3 983,69	4 040,50
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	4 631,24	4 757,50	4 786,52	4 962,47	5 030,64	5 085,46

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1. Aides brutes (Ecus):					
— Espagne	3,440	3,440	3,440	3,440	3,440
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	33,612	33,943	34,134	34,536	34,868
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (1):					
— Allemagne (DM)	81,25	82,05	82,54	83,60	84,41
— Pays-Bas (Fl)	90,45	91,34	91,86	93,05	93,94
— UEBL (FB/Flux)	1 612,07	1 627,95	1 637,07	1 655,71	1 671,63
— France (FF)	245,30	247,72	248,77	251,25	253,67
— Danemark (Dkr)	291,49	294,36	295,98	299,49	302,37
— Irlande (£ Irl)	27,268	27,537	27,681	27,979	28,248
— Royaume-Uni (£)	20,075	20,275	20,365	20,620	20,820
— Italie (Lit)	52 066	52 578	52 717	53 173	53 686
— Grèce (Dr)	3 448,45	3 456,96	3 457,19	3 469,59	3 503,93
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	530,49	530,49	530,49	530,49	530,49
— dans un autre État membre (Pta)	3 915,91	3 966,62	3 965,11	4 013,60	4 064,10
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 708,08	6 758,09	6 782,92	6 833,97	6 889,97
— dans un autre État membre (Esc)	6 490,41	6 538,79	6 562,81	6 612,21	6 666,39
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	3 860,74	3 912,07	3 910,56	3 959,05	4 009,55
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	6 490,41	6 538,79	6 562,81	6 612,21	6 666,39

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0335380.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
DM	2,064870	2,059500	2,054110	2,049060	2,049060	2,033820
Fl	2,321810	2,317270	2,313300	2,309760	2,309760	2,298000
FB/Flux	43,176700	43,169700	43,171100	43,167900	43,167900	43,161000
FF	6,987310	7,001830	7,016130	7,028200	7,028200	7,070720
Dkr	7,957360	7,972270	7,989900	8,010760	8,010760	8,069730
£ Irl	0,777525	0,778392	0,779554	0,780692	0,780692	0,784848
£	0,691816	0,693042	0,694133	0,695179	0,695179	0,698347
Lit	1 518,18	1 524,30	1 530,31	1 536,45	1 536,45	1 553,93
Dr	163,53500	165,68900	167,72600	169,55200	169,55200	175,61200
Esc	168,70500	169,92600	171,11000	172,46800	172,46800	175,43400
Pta	140,08500	140,63600	141,19900	141,84300	141,84300	143,82100

RÈGLEMENT (CEE) N° 3896/87 DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1987****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

(2) JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Désignation des marchandises		Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
	Numéro du tarif douanier commun (1)	Code NC (1)	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	Pommes de terre de primeurs 07.01 A II	0701 90 51 0701 90 59	31,72	1 365	249,42	65,83	219,32	4944	24,56	47 658	74,16	22,20
1.12	Brocolis ex 07.01 B I	ex 0704 90 90	96,70	4 176	768,82	199,60	675,06	15 813	75,09	147 018	224,61	66,96
1.14	Choux blancs et choux rouges 07.01 B II	0704 90 10	34,79	1 503	276,66	71,83	242,92	5 690	27,02	52 905	80,82	24,09
1.16	Choux de Chine ex 07.01 B III	ex 0704 90 90	35,29	1 524	280,60	72,85	246,38	5 771	27,40	53 659	81,97	24,43
1.20	Laitues pommées 07.01 D I	0705 11 10 0705 11 90	121,01	5 227	962,15	249,80	844,82	19 790	93,98	183 988	281,09	83,79
1.22	Endives ex 07.01 D II	ex 0705 29 00	34,14	1 474	271,46	70,48	238,36	5 583	26,51	51 911	79,30	23,64
1.28	Pois 07.01 F I	0708 10 10 0708 10 90	241,36	10 425	1 918,96	498,21	1 684,96	39 471	187,44	366 957	560,63	167,13
1.30	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>) 07.01 F II	0708 20 10 0708 20 90	111,31	4 807	884,98	229,76	777,06	18 203	86,44	169 232	258,55	77,07
1.32	Fèves ex 07.01 F III	ex 0708 90 00	72,60	3 135	577,24	149,86	506,84	11 873	56,38	110 383	168,64	50,27
1.40	Carottes ex 07.01 G II	ex 0706 10 00	7,70	331	60,66	15,99	53,18	1 205	5,96	11 577	17,99	5,41
1.50	Radis ex 07.01 G IV	ex 0706 90 90	78,46	3 389	623,83	161,96	547,76	12 831	60,93	119 294	182,25	54,33
1.60	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons ex 07.01 H	0703 10 19	16,55	715	131,61	34,17	115,56	2 707	12,85	25 168	38,45	11,46
1.70	Aulx ex 07.01 H	0703 20 00	161,30	6 967	1 282,48	332,97	1 126,09	26 379	125,27	245 245	374,68	111,69
1.74	Poireaux ex 07.01 IJ	ex 0703 90 00	30,78	1 329	244,77	63,55	214,92	5 034	23,90	46 807	71,51	21,31
1.80	Asperges :											
1.80.1	— vertes	ex 0709 20 00	565,07	24 407	4 492,62	1 166,41	3 944,78	92 408	438,83	859 109	1 312,53	391,28
1.80.2	— autres	ex 0709 20 00	177,51	7 667	1 411,30	366,41	1 239,20	29 029	137,85	269 879	412,31	122,91
1.90	Artichauts 07.01 L	0709 10 00	113,97	4 922	906,14	235,26	795,64	18 638	88,51	173 278	264,73	78,92
1.100	Tomates 07.01 M	0702 00 10 0702 00 90	83,49	3 606	663,79	172,34	582,85	13 653	64,83	126 935	193,92	57,81
1.110	Concombres 07.01 P I	0707 00 11 0707 00 19	49,36	2 132	392,44	101,88	344,58	8 072	38,33	75 045	114,65	34,18
1.112	Chanterelles 07.01 Q II	0709 51 30	380,81	16 444	3 035,75	791,09	2 634,74	60 745	294,66	570 911	890,27	264,14
1.118	Fenouil 07.01 R	0709 90 50	44,49	1 921	353,78	91,85	310,64	7 276	34,55	67 652	103,35	30,81
1.120	Piments doux ou poivrons 07.01 S	0709 60 10	80,35	3 470	638,87	165,87	560,97	13 141	62,40	122 170	186,65	55,64
1.130	Aubergines 07.01 T II	0709 30 00	83,65	3 613	665,09	172,67	583,99	13 680	64,96	127 184	194,30	57,92

Ru- brique	Désignation des marchandises		Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
	Numéro du tarif douanier commun (1)	Code NC (1)	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.140	Courgettes 07.01 T I	0709 90 70	68,99	2979	548,50	142,40	481,61	11 282	53,57	104 888	160,24	47,77
1.150	Céleris en branches ou céleris à côtes ex 07.01 T III	ex 0709 40 00	55,62	2402	442,21	114,81	388,29	9 095	43,19	84 563	129,19	38,51
1.160	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux ex 07.06 B	ex 0714 20 00	87,90	3797	698,91	181,45	613,68	14 375	68,26	133 650	204,18	60,87
2.10	Bananes, fraîches ex 08.01 B	ex 0803 00 10	36,44	1 574	289,78	75,23	254,44	5 960	28,30	55 413	84,66	25,23
2.20	Ananas, frais ex 08.01 C	ex 0804 30 00	49,16	2 123	390,90	101,49	343,23	8 040	38,18	74 751	114,20	34,04
2.30	Avocats, frais ex 08.01 D	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	128,03	5 530	1 017,90	264,27	893,78	20 937	99,42	194 650	297,38	88,65
2.40	Mangues et goyaves, fraîches ex 08.01 H	ex 0804 50 00	155,41	6 712	1 235,63	320,80	1 084,95	25 415	120,69	236 285	360,99	107,61
2.50	Oranges douces, fraîches :	08.02 A I										
2.50.1	— Sanguines et semi-sanguines	0805 10 11 0805 10 21 0805 10 31 0805 10 41	95,60	4 112	746,74	198,46	664,05	14 837	74,12	143 693	223,54	66,52
2.50.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salus- tianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	0805 10 15 0805 10 25 0805 10 35 0805 10 45	32,81	1 417	260,86	67,72	229,05	5 365	25,48	49 884	76,21	22,72
2.50.3	— autres	0805 10 19 0805 10 29 0805 10 39 0805 10 49	44,60	1 926	354,62	92,07	311,37	7 294	34,63	67 813	103,60	30,88
2.60	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches ; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :	ex 08.02 B										
2.60.1	— Monreales et satsumas ex 08.02 B II	ex 0805 20 30	34,43	1 487	273,79	71,08	240,40	5 631	26,74	52 356	79,98	23,84
2.60.2	— Mandarines et wilkings ex 08.02 B II	ex 0805 20 50	44,92	1 933	358,31	93,05	310,84	7 092	34,99	67 414	104,86	31,49
2.60.3	— Clémentines 08.02 B I	ex 0805 20 10	52,69	2 276	418,94	108,77	367,85	8 617	40,92	80 113	122,39	36,48
2.60.4	— Tangerines et autres ex 08.02 B II	ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	127,02	5 486	1 009,94	262,21	886,78	20 773	98,64	193 127	295,05	87,96
2.70	Citrons, frais ex 08.02 C	ex 0805 30 10	37,56	1 622	298,62	77,53	262,20	6 142	29,16	57 104	87,24	26,00
2.80	Pamplemousses et pomélos ou grape- fruits, frais :	ex 08.02 D										
2.80.1	— blancs	ex 0805 40 00	38,67	1 670	307,51	79,84	270,01	6 325	30,03	58 805	89,84	26,78
2.80.2	— roses	ex 0805 40 00	53,11	2 294	422,26	109,63	370,77	8 685	41,24	80 748	123,36	36,77

Ru- brique	Désignation des marchandises		Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
	Numéro du tarif douanier commun (1)	Code NC (1)	Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
2.81	Limes et limettes ex 08.02 E	ex 0805 30 90	162,89	7035	1295,05	336,23	1137,12	26637	126,49	247648	378,35	112,79
2.90	Raisins de table 08.04 A I	0806 10 11 0806 10 15 0806 10 19	72,78	3143	578,70	150,24	508,13	11903	56,52	110664	169,07	50,40
2.95	Châtaignes et marrons 08.05 C	ex 0802 40 00	70,93	3063	563,93	146,41	495,16	11599	55,08	107838	164,75	49,11
2.100	Pommes 08.06 A II	0808 10 91 0808 10 93 0808 10 99	45,33	1958	360,46	93,58	316,51	7414	35,20	68930	105,31	31,39
2.110	Poires 08.06 B II	ex 0808 20 31 ex 0808 20 33 ex 0808 20 35 ex 0808 20 39	61,05	2637	485,45	126,03	426,25	9985	47,41	92831	141,82	42,28
2.120	Abricots 08.07 A	0809 10 00	216,12	9335	1718,29	446,11	1508,76	35343	167,84	328584	502,00	149,65
2.130	Pêches ex 08.07 B	ex 0809 30 00	161,74	6986	1285,98	333,87	1129,16	26451	125,61	245913	375,70	112,00
2.140	Nectarines ex 08.07 B	ex 0809 30 00	201,21	8691	1599,78	415,35	1404,70	32905	156,26	305921	467,38	139,33
2.150	Cerises 08.07 C	0809 20 10 0809 20 90	115,53	4978	911,55	240,12	799,31	18105	89,61	173756	270,27	80,21
2.160	Prunes 08.07 D	0809 40 11 0809 40 19	212,09	9152	1689,26	437,62	1487,90	34549	164,46	322927	492,32	145,96
2.170	Fraises 08.08 A	0810 10 10 0810 10 90	500,58	21621	3979,88	1033,29	3494,56	81862	388,74	761058	1162,73	346,63
2.175	Myrtilles 08.08 C	0810 40 30	155,23	6688	1240,23	322,25	1074,37	24633	120,26	232567	362,70	108,08
2.180	Pastèques ex 08.09	0807 10 10	28,08	1212	224,02	57,91	196,89	4556	21,77	42751	65,15	19,38
2.190	Melons : ex 08.09											
2.190.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onte- niente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	ex 0807 10 90	55,74	2407	443,17	115,06	389,13	9115	43,28	84746	129,47	38,59
2.190.2	— autres	ex 0807 10 90	117,27	5065	932,36	242,06	818,66	19177	91,07	178292	272,39	81,20
2.195	Grenades ex 08.09	ex 0810 90 90	69,52	3003	552,79	143,52	485,38	11370	53,99	105709	161,50	48,14
2.200	Kiwis ex 08.09	0810 90 10	165,41	7144	1315,11	341,44	1154,74	27050	128,45	251484	384,21	114,54
2.202	Kakis ex 08.09	ex 0810 90 90	90,95	3928	723,11	187,74	634,93	14873	70,63	138278	211,25	62,98
2.203	Litchis ex 08.09	ex 0810 90 90	368,36	15910	2928,70	760,37	2571,57	60240	286,07	560046	855,63	255,07

(1) Les numéros repris dans la colonne « Code NC » remplaceront ceux figurant dans la colonne « Numéro du tarif douanier commun » à partir du 1^{er} janvier 1988.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3897/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

concernant l'arrêt de la pêche de la sole et de la plie par les navires battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3545/87 ⁽³⁾, prévoit des quotas de soles et de plies pour 1987;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles dans les eaux de la division CIEM VII d et de plies dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint les quotas attribués pour 1987; que la Belgique a

interdit la pêche de ces stocks à partir du 20 décembre 1987; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de soles dans les eaux de la division CIEM VII d et de plies dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé les quotas attribués à la Belgique pour 1987.

La pêche de la sole dans les eaux de la division CIEM VII d et de la plie dans les eaux de la division CIEM II a (zone CE) et IV effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 20 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3898/87 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1987
concernant l'arrêt de la pêche de la baudroie par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3545/87 ⁽³⁾, prévoit des quotas de baudroie pour 1987;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de baudroie dans les eaux des

divisions CIEM VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de baudroie dans les eaux des divisions CIEM VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuées par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 1987.

La pêche de la baudroie dans les eaux des divisions CIEM VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3899/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 15,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽³⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement à l'importation doit être fixé par la Commission pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) de ce règlement; que ce prélèvement doit être calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁵⁾, le prélèvement applicable à ces

produits s'obtient en multipliant par un coefficient la différence existant, pour 100 kilogrammes de sucre blanc, entre le prix de seuil en vigueur au cours de la campagne sucrière en cause et la moyenne arithmétique des prix caf déterminés au cours d'une période de référence; que ces coefficients ainsi que cette période de référence ont été fixés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 837/68;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle « nomenclature combinée » remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 et applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 22 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour les betteraves et les cannes à sucre

(en Écus par tonne)

Code NC (*)	Montant des prélèvements
1212 91 10	83,42
1212 91 90	286,77
1212 92 00	57,35

(*) Voir le règlement (CEE) n° 2658/87 (JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3900/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions ex 10.06 B I et II du tarif douanier commun ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2603/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/87 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2603/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (2)	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Basmati (4)
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	319,39	156,09	—
	2. à grains longs	—	304,06	148,43	228,05
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	399,24	196,02	—
	2. à grains longs	—	380,07	186,43	285,05
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	13,05	525,03	250,59	—
2. à grains longs	12,97	602,86	289,54	452,15	
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	13,90	559,16	267,23	—	
2. à grains longs	13,90	646,27	310,78	484,70	
III. en brisures	0,00	184,15	89,07	—	

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Ce prélèvement est applicable au riz Basmati bénéficiant du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3901/87 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures		0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3902/87 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1987
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2569/87 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3776/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2569/87 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 modifié est, pour la mélasse, fixé conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

		<i>(Écus / 100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,58

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 27. 8. 1987, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3903/87 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3574/87 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil ⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil ⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 22 décembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3574/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 338 du 28. 11. 1987, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 52.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	12,82		
23.02 A I b)	20,61		
23.02 A II a)	12,82		
23.02 A II b)	20,61		

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3804/87 de la Commission, du 18 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 360 du 21 décembre 1987.)

Page 21, partie 8 :

les montants en regard des sous-positions 18.06 D I a) ⁽¹⁶⁾, 18.06 D I b) ⁽¹⁶⁾, 18.06 D II a) 1 ⁽¹⁶⁾, 18.06 D II a) 2 ⁽¹⁶⁾, 18.06 D II b) 1 ⁽¹⁶⁾ et 18.06 D II b) 2 ⁽¹⁶⁾ sont supprimés.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1987

portant sur un code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique

(Relations entre institutions financières, commerçants-prestataires de services et consommateurs)

(87/598/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155 deuxième tiret,

considérant que, dans le livre blanc pour l'achèvement du marché intérieur, la Commission s'engage à formuler des propositions en vue d'adapter les innovations et les législations relatives aux nouveaux moyens de paiement aux dimensions de ce marché;

considérant que la Commission a transmis au Conseil le 12 janvier 1987 la communication intitulée « Tout atout pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement »⁽¹⁾;

considérant que, le développement technologique étant lié étroitement à l'unification du marché intérieur, le paiement électronique devrait concourir à la modernisation rapide des services bancaires, du commerce et des industries de télécommunication et d'information;

considérant que les consommateurs sont en droit d'attendre des avantages certains de cette évolution;

considérant que l'action communautaire devrait y ajouter le bénéfice d'un grand marché;

considérant que le développement des nouveaux moyens de paiement s'inscrit dans la perspective de l'intégration financière et monétaire de la Communauté et de l'approfondissement de l'Europe des citoyens;

considérant que la libre circulation des marchandises et des capitaux ne prendra sa pleine efficacité que si elle

bénéficie des supports technologiques apportés par les nouveaux moyens de paiement;

considérant que les nouveaux moyens de paiement doivent être mis à la disposition des partenaires économiques dans des conditions comparables dans tous les États membres, bien que la Commission soit consciente du fait que le développement des cartes de paiement (cartes de paiement munies de pistes magnétiques et/ou de microprocesseur) peut avoir une signification assez différente selon les États membres et que des solutions de remplacement existent;

considérant qu'il est nécessaire d'œuvrer ensemble pour parvenir à des normes et à des modalités d'usage qui permettent dans l'intérêt des utilisateurs européens la compatibilité et la complémentarité des systèmes de paiement;

considérant qu'il convient de formuler certains principes généraux de comportement loyal dans les relations entre institutions financières (banques et établissements de crédit), commerçants ou prestataires de services et consommateurs titulaires de cartes;

considérant qu'une telle formulation favorisera l'application rapide et efficace des nouvelles technologies;

considérant que le développement hétérogène et non coordonné de ces technologies ne devrait pas nuire à l'occasion ainsi offerte de réaliser la compatibilité souhaitée des systèmes électroniques de paiement européens;

considérant que la compatibilité des cartes et l'interconnexion des réseaux européens doivent être réalisées afin de permettre une ouverture mutuelle des systèmes et l'uniformisation des principales règles d'utilisation;

(¹) COM(86)754 final.

considérant que, bien que la décision de rendre les systèmes compatibles appartienne surtout aux banques et aux autres institutions financières concernées, la Commission a la responsabilité de veiller à ce que les progrès réalisés dans cette voie ne portent pas atteinte à la libre concurrence à l'intérieur du marché européen ;

considérant qu'il est évident que vouloir définir dès à présent, au niveau communautaire, de manière rigide et détaillée le fonctionnement de systèmes en pleine mutation, risquerait de conduire à l'établissement de règles rapidement périmées constituant même des freins au développement électronique ; que cela ne préjuge en rien l'utilité de déterminer les principes essentiels de la protection des consommateurs en la matière ;

considérant néanmoins qu'il est approprié que la Commission veille au stade actuel à ce que toutes les évolutions en la matière se fassent dans le respect des règles du traité CEE et qu'elle cherche à établir et à

promouvoir un consensus sur l'évolution de ces systèmes dans l'intérêt européen ;

considérant, en effet, que l'absence d'un développement à grande échelle dans l'ensemble des États membres de ces nouvelles technologies ne permet pas encore de cerner avec précision tous les problèmes spécifiques susceptibles de se poser, notamment au stade final des réseaux et de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement ;

considérant, pour ces raisons, qu'une approche « incitative » telle qu'un code de bonne conduite doit permettre par sa souplesse une adaptation plus facile aux évolutions de ces nouvelles technologies,

RECOMMANDE :

à tous les partenaires économiques concernés de se conformer aux dispositions du « code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique » ci-après :

CODE EUROPÉEN DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

I. OBJECTIF DU CODE

1. Le code résume les conditions qui devraient être remplies pour permettre le développement des nouveaux moyens de paiement électronique au profit de l'ensemble des partenaires économiques et apporter :
 - pour les consommateurs sécurité et commodité,
 - pour les prestataires de services et émetteurs un gain de productivité et une sécurité accrus,
 - pour l'industrie européenne un marché opérateur.
2. Les principes de loyauté devraient être respectés par tous ceux qui mettent en œuvre les systèmes de carte de paiement ou qui les utilisent.
3. L'évolution technologique devrait répondre à une conception européenne des moyens de paiement électronique avec une interopérabilité aussi générale que possible pour éviter tout cloisonnement des systèmes et donc du marché.

II. DÉFINITIONS

Au sens du présent code on entend par :

1. « paiement électronique » : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement terminal de paiement électronique (TPE) au terminal de vente (TPV).

Sont exclus de ce code :

- les cartes privatives ne correspondant pas à la définition du paiement électronique ci-dessus,
 - les cartes qui servent des buts autres que le paiement direct ou à terme,
 - les paiements par chèques garantis par une carte bancaire,
 - les paiements par carte selon des procédures mécaniques (facturettes).
2. « émetteur » : tout établissement de crédit ou organisation de cartes délivrant une carte de paiement à usage électronique, toute entreprise de production ou de services pouvant également délivrer ce type de carte ;
 3. « prestataires de services » : les entreprises du commerce ou de services ;
 4. « consommateurs » : les titulaires de cartes ;
 5. « interopérabilité » : la situation dans laquelle les cartes émises dans un État membre et/ou appartenant à un certain système de cartes peuvent être utilisées dans d'autres États membres et/ou dans les réseaux mis en place par un autre système ; ceci présuppose une comptabilité technologique des cartes et lecteurs utilisés dans les différents systèmes ainsi qu'une ouverture de ces systèmes moyennant des accords basés sur le principe de la réciprocité.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Contrats

- a) Les contrats conclus par les émetteurs ou leur représentant aussi bien avec les prestataires qu'avec les consommateurs sont écrits et doivent faire suite à une demande préalable. Ils définissent avec précision les conditions générales et particulières de la convention.
- b) Ils sont rédigés dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'État membre dans lequel le contrat est conclu.
- c) Toute tarification du barème de charge doit être fixée de façon transparente en tenant compte des charges et des risques réels et sans entraîner de restriction à la libre concurrence.
- d) Toutes les conditions, dans la mesure où elles sont conformes à la loi, sont librement négociables et clairement stipulées dans le contrat.
- e) Les conditions spécifiques de résiliation du contrat doivent être précisées et portées à la connaissance des parties préalablement à la conclusion du contrat.

2. Interopérabilité

L'interopérabilité devrait être menée à terme⁽¹⁾ totale et universelle au moins dans la Communauté afin de permettre au prestataire de services et au consommateur de s'affilier au(x) ou émetteur(s) de son choix, chaque terminal pouvant traiter toutes les cartes.

3. Équipement

- a) les terminaux de paiement électronique sont appelés à réaliser l'enregistrement, le contrôle et la transmission du paiement et peuvent être intégrés dans un terminal point de vente.
- b) Le prestataire doit, s'il le désire, avoir la possibilité de s'équiper d'un unique terminal polyvalent.
- c) Le prestataire doit avoir la possibilité de choisir librement son terminal point de vente. Il doit lui être possible de le louer ou de l'acquérir à la seule condition qu'il soit agréé pour être conforme aux exigences de l'ensemble du système de paiement et s'insérer dans le processus d'interopérabilité.

4. Protection des données et sécurité

- a) Le paiement électronique est irréversible. L'ordre donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable et interdit par là même toute opposition.
- b) Les données transmises, au moment du paiement, à la banque du prestataire et ultérieurement à l'émetteur, ne doivent en aucun cas porter atteinte à la protection de la vie privée. Elles sont strictement limitées à celles normalement prévues pour les chèques et les virements.
- c) L'ensemble des problèmes posés par la protection des données et la sécurité doivent être clairement évoqués et résolus à tous les stades dans les contrats entre les parties.
- d) Les contrats ne doivent pas porter atteinte à la liberté de gestion et de concurrence entre les prestataires de services.

5. Accès équitable au système

- a) Quelle que soit leur importance économique un accès équitable au système de paiement électronique doit être offert à tous les prestataires de services concernés. L'accès ne peut être refusé à un prestataire que pour un motif légitime.
- b) La rémunération des mêmes services pour les opérations à l'intérieur d'un État membre et pour les opérations transnationales avec d'autres pays de la Communauté ne doit pas comporter de différence injustifiée entre services internes et transnationaux, notamment dans les régions frontalières.

IV. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Concernant les relations émetteurs-prestataires

- a) En vue de favoriser l'ouverture entre systèmes de cartes différentes, les contrats passés entre émetteurs d'un côté et prestataires de l'autre ne doivent pas contenir de clause d'exclusivité exigeant que le prestataire se limite au seul système avec lequel il a contracté un accord.
- b) Les contrats doivent permettre aux prestataires de services de faire jouer une concurrence effective entre les divers émetteurs. Les dispositions obligatoires doivent être strictement limitées aux exigences techniques permettant d'assurer le bon fonctionnement du système.

⁽¹⁾ Date de l'achèvement du marché intérieur, soit le 31 décembre 1992.

2. Concernant les relations émetteurs-consommateurs

Le consommateur titulaire de la carte prendra toutes précautions raisonnables propres à assurer la sécurité de la carte émise et s'en tiendra aux conditions particulières (perte ou vol) du contrat qu'il aura signé.

3. Concernant les relations prestataire-consommateur

Le prestataire affiche, de façon bien visible, les cartes ou sigles des cartes qui font l'objet de son affiliation et qu'il est tenu d'accepter.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président
